

**Zeitschrift:** Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband

**Band:** 51 (2004)

**Heft:** 2

**Artikel:** S'engager dans la PCi : mode d'emploi

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-369887>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ÉQUIPEMENT PERSONNEL

## Des insignes de grade pour les membres de la protection civile

**OFPP.** Afin que l'on sache rapidement à qui l'on a affaire, les membres de la protection civile porteront des insignes de grade sur le col de leur veste. Des recommandations ont été élaborées en ce qui concerne les plaquettes nominatives.

**S**elon l'ordonnance du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (OFGS), les grades des personnes astreintes sont attribués selon leur instruction et leur fonction au sein de la protection civile. Lors d'un des rapports fédéraux de l'année passée, il avait été décidé de développer un système d'insignes de grade allant de l'appointé au colonel pour les membres de la PCi.

### Insignes en métal

Les personnes astreintes porteront à l'avenir un insigne de grade en métal sur la partie droite du col de leur veste. La solution choi-



**Insigne de grade en métal et plaquette nominative.**

sie permet d'ajouter un insigne de grade sur les tenues de travail vert olive de la protection civile: les tenues de travail 2000 seront livrées avec deux trous dans la partie droite du col afin que l'on puisse y fixer l'insigne de grade.

Il est aussi possible de faire des trous dans les vestes de pionniers de sauvetage déjà livrées.

Les cantons peuvent en ce moment passer commande. L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) propose gratuitement un lot de base d'insignes de grade, les suivants seront facturés. Les insignes seront livrés aux cantons vraisemblablement à partir de septembre 2004.

### Plaquettes nominatives

Lors du même rapport fédéral, il avait aussi été décidé d'étudier la possibilité d'unifier la plaquette nominative. L'OFPP a donné aux cantons quelques recommandations concernant la couleur, l'écriture, les dénominations et l'élaboration de plaquettes nominatives pour la protection civile. Les commandants auront une plaquette nominative grise (ou blanche), tout comme les personnes travaillant dans les domaines du suivi de la situation, de la télématicité, de la protection ABC et des biens culturels. La couleur jaune sera réservée au domaine de l'assistance, orange pour l'appui, bleu pour le domaine sanitaire et vert pour la logistique. Ces propositions ont été élaborées dans le cadre de la plate-forme Matériel. □

## CIRCULAIRE

## S'engager dans la PCi: mode d'emploi

**OFPP.** Chaque année, plusieurs centaines de volontaires s'engagent dans la protection civile et deviennent ainsi des personnes astreintes. La nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) maintient cette possibilité. Une nouvelle circulaire de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) fixe les conditions de recrutement.

**L**a protection civile est en principe ouverte à l'ensemble de la population. Selon la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (art. 15 LPPCi) les personnes suivantes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile:

- les hommes libérés de l'obligation de servir dans la protection civile;
- les hommes soumis à l'obligation de servir dans l'armée qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil;
- les hommes libérés de l'obligation de servir dans l'armée ou de l'obligation d'accomplir un service civil;
- les femmes de nationalité suisse, dès le début de l'année durant laquelle elles atteignent l'âge de 20 ans;
- les étrangers établis en Suisse, dès le début de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

L'article 7 de l'ordonnance sur le recrutement (OREC) stipule que les personnes qui sont volontaires pour accomplir le service de protection doivent envoyer une demande écrite à l'office de la protection civile compétent de leur canton de domicile. Les cantons décident d'accepter ou non la demande. Les

volontaires ne peuvent pas prétendre à être engagés dans la protection civile. Les personnes dont la demande est acceptée par le canton ont le statut de conscrit. L'aptitude des Suisses comme des étrangères et des étrangers doit être testée lors du recrutement. Les volontaires au sens de l'art. 15, al. 1,

let. a à c, LPPCi (voir ci-dessus) n'ont par contre plus besoin de passer le recrutement.

Les volontaires sont ensuite incorporés dans une des trois fonctions de base de la protection civile. Ils doivent en principe suivre une instruction de base d'une durée de deux semaines au minimum à trois semaines au maximum (en fonction des cantons) en tant que collaborateur d'état-major, préposé à l'assistance ou pionnier. La LPPCi prévoit que les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes astreintes. A leur demande, elles sont libérées de l'obligation de servir. En règle générale, elles doivent effectuer au moins trois ans de service dans la protection civile. □

